

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0297 du 18/11/2019
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0297, relative à la réalisation d'un projet de défrichement d'une carrière pour le passage du SDIS dans le cadre d'un projet de ferme photovoltaïque sur la commune de Saint-Auban (06), déposée par l'entreprise FPV Saint-Auban, reçue le 17/10/2019 et considérée complète le 17/10/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 17/10/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement d'une carrière sur une superficie de 18000 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de permettre l'accès du SDIS à la ferme photovoltaïque ;

Considérant la localisation du projet en zone de montagne, dans le parc naturel régional des préalpes d'azur ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre d'un projet de ferme photovoltaïque ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 23 novembre 2011 ;

Considérant que le projet est englobé dans sa quasi-totalité par la zone d'étude du projet de ferme photovoltaïque ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une demande de dérogation espèce protégées en cours d'instruction ;

Considérant que la phase de travaux sera intégrée à l'opération de défrichement de la ferme photovoltaïque ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à effectuer la mise à jour de l'étude d'impact du projet de ferme photovoltaïque, incluant le projet de défrichement de la carrière ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement de la carrière situé sur la commune de Saint-Auban (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à FPV Saint-Auaban.

Fait à Marseille, le 18/11/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)